

COUR DE CASSATION – 1ERE CHAMBRE CIVILE, 2 JUIN 2021, N° 20-13.753**MOTS CLEFS : vie privée - droit à l'image - réparation - atteinte - responsabilité**

Par son arrêt du 2 juin 2021, la Cour de cassation est venue se prononcer sur l'atteinte portée à l'image d'une personne publique par le biais de captation et de publication de photographies prises sans le consentement de la personne concernée. Et le fait de savoir si la seule captation d'une photographie pouvait constituer une atteinte à la vie privée d'une personne. En retenant que la captation seule constitué une atteinte à l'image de la personne publique, la Cour de cassation a renforcé l'importance de la protection de la vie privée prévu a l'article 9 du Code Civil.

FAITS : En l'espèce, un magazine a publié une photographie d'un acteur américain sur la page, cette photographie a été prise sans autorisation. Il était apposé à côté de l'article la mention d'une société de presse.

L'acteur a alors assigné la société du magazine et la société de presse en indemnisation et en réparation du préjudice moral subi ainsi que l'interdiction de commercialiser le cliché litigieux. Par ailleurs, en cours de procédure, l'indemnisation de son préjudice résultant de la captation et la commercialisation de neuf clichés supplémentaires du même moment, publiés sur quatre sites internet ont aussi été réclamé par l'acteur.

PROCEDURE : La cour d'appel a rejeté les demandes de l'acteur. L'acteur forme donc un pourvoi en cassation selon les moyens, d'une part, que le seul fait de capter, de fixer et de publier, par le biais d'un site internet permettant d'accéder à des photographies ou de les acheter, une image privée et non autorisée d'une personne constitue une atteinte au respect de sa vie privée et de son image. De ce fait la responsabilité de son auteur peut se voir engagée, qu'ainsi, la cour d'appel qui a limité la possibilité d'une faute ou d'un fait dommageable a violé l'article 9 du CC et 8 de la Conv EDH. Et d'autre part, qu'en estimant être saisi par le requérant d'une demande de « condamnation de la société de presse pour la diffusion de plusieurs clichés portant leurs mentions sur différent site internet », alors qu'elle était saisie d'une demande de réparation des atteintes portées à ses droits de la personnalité du fait, de la captation et de la commercialisation de ces neufs clichés, la cour d'appel a méconnu le cadre du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile.

PROBLEME DE DROIT : La question qui se pose à la Cour de cassation ici est de savoir si la seule captation d'une image d'une personne publique porte atteinte au droit à l'image ainsi qu'à la vie privée tel que protégés par les articles 9 du Code Civil et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

SOLUTION : La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel aux visas des article 9 du Code Civil, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 4 du Code de procédure civile, au motif que sur le premier moyen, qu'après avoir constaté que la société de presse reconnaissait être détentrice des droits d'auteur sur la photographie et contestait seulement l'avoir vendue au magazine, l'arrêt se cantonne à retenir l'absence de toute preuve de cette commercialisation, il n'est pas démontré qu'elle a commis une faute à son égard, ainsi la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Et sur le second moyen, qu'en statuant ainsi, alors que, le requérant faisait valoir qu'il était fondé à poursuivre la réparation du préjudice causé par la captation et la commercialisation de ces clichés attentatoires à ses droits de la personnalité quelle que soit la nature des modalités du mandat de distribution confié à la société, la cour d'appel, qui a modifié l'objet du litige, a violé le texte susvisé. La Cour de cassation condamne la société de presse au paiement de la somme réclamée par le défendeur.

NOTE :

Le demandeur assigne la société de presse sur le fondement de la protection de son image et donc ainsi de sa vie privée. Lorsque la captation d'une image est réalisée, la personne présente sur l'image n'ayant pas consenti à cette photographie peut s'opposer à sa publication, sa commercialisation mais aussi et surtout à sa captation seule. C'est ce que fait le demandeur en l'espèce.

La seule captation d'une image d'une personne publique suffisant pour engager la responsabilité de son auteur

La liberté de presse constitue l'un des piliers sur lesquels repose une société démocratique. Cependant, pour en assurer son bon fonctionnement, la liberté de presse doit se concilier avec d'autres libertés fondamentales comme les droits de la personnalité dont chaque personne dispose. C'est ce que protègent les articles 9 du Code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : le respect à la vie privée. De plus, les articles 39 et 53 de la loi du 29 juillet 1981 prônent aussi le respect à la vie privée.

Le fait que la personne soit publique ou privée ne change rien à la liberté fondamentale du respect à la vie privée dont chacun dispose. Le respect du droit à l'image découle de ce principe.

Afin de déterminer si la publication d'une image porte atteinte à la vie privée, il convient de s'intéresser au lieu de prise de la photographie, à savoir, s'il s'agit d'un lieu public ou privé. Lorsqu'on se retrouve dans le cas d'une publication d'une photographie ou d'un article concernant une personne publique, il convient de préciser qu'il faut être en mesure de concilier la vie privée avec la vie publique, rendant l'atteinte au respect de sa vie privée plus compliquée à démontrer.

En l'espèce, il s'agit de photographies prises sur un lieu public, la plage, d'une personne publique, un acteur américain, mais sans l'autorisation de cette personne.

Dans un arrêt du 24 avril 2003, la cour a déclaré que toute personne pouvait s'opposer à la publication de son image sans autorisation. Cependant, dans certains cas, lors d'événements publics, les personnes représentées et reconnaissables sur les photographies ne peuvent pas démontrer de réelle atteinte à la vie privée.

En l'espèce, les clichés représentant l'acteur américain le représentent dans un moment de loisir, ainsi il ne s'agit pas d'un événement public.

Par ailleurs, la Cour de cassation rappelle dans son raisonnement que le droit dont chaque personne dispose sur son image porte sur sa publication mais aussi sur sa captation, sa conservation, sa reproduction ainsi que son utilisation. Dès lors qu'une de ces actions est constatée, le droit à réparation est envisageable. En suivant le raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme, il convient de préciser que l'individu maîtrisant son image peut s'opposer à sa diffusion et qu'ainsi l'autorisation préalable d'une captation d'image est nécessaire.

De plus, il semble nécessaire de rappeler en l'espèce que l'image d'une personne est rattachée à sa personnalité, que de ce fait la captation seule d'une photographie d'une personne nécessite un consentement préalable. Le consentement au préalable n'est pas requis uniquement au moment de la diffusion. La faute de la société de presse réside alors au moment même de la captation, autrement dit qu'il y ait eu une commercialisation des photographies sur internet ou pas, la responsabilité de la société peut se voir engagée sur le seul fondement de la captation.

C'est ce raisonnement qu'a suivi la Cour dans cet arrêt en déclarant que la seule captation d'une image suffisait pour engager la responsabilité de son auteur, ce que justifie le fait que la Cour d'appel ait violé l'article 9 du Code Civil et l'article 8 de la CESDH.

Une jurisprudence loyale au respect de la vie privée

Dans le domaine du respect de la vie privée, la jurisprudence a tendance à favoriser sa protection.

En effet, de nombreux arrêts sont similaires à celui du 2 juin 2021. C'est le cas pour l'arrêt de la Cour de cassation, première chambre civile du 11 mars 2020 dans lequel le droit à l'information du public ne justifie pas l'atteinte au droit à l'image d'une personne publique.

Il existe cependant des situations dans lesquelles l'atteinte au droit à l'image peut se voir justifiée lorsqu'il s'agit de la liberté d'information et la liberté de presse. Il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre ces droits fondamentaux. C'est le cas dans un arrêt du 19 septembre 2013 dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme répond par la négative à la question de savoir si la seule représentation photographique d'une personne publique pouvait porter atteinte à sa vie privée, il s'agissait d'un débat d'ordre d'intérêt général ne justifiant pas l'atteinte à l'image et donc à la vie privée de la personne publique.

En l'espèce, l'acteur américain se trouvait certes dans un lieu public mais dans un

moment de sa vie privée, les photographies ont été prises, commercialisées et publiées sur internet sans le consentement du principal intéressé. Il ne s'agissait pas d'un débat d'ordre d'intérêt général, l'atteinte au droit à l'image et donc à la vie privée est donc bien caractérisée en l'espèce.

La Cour, en cassant et annulant l'arrêt sanctionne fidèlement l'atteinte au droit de la personnalité, caractérisé ici par le droit à l'image. Elle démontre ainsi que la seule photographie prise sans le consentement constitue une atteinte et ouvre ainsi à réparation, la protection se verra ainsi étendue en cas de publication, de commercialisation ou d'utilisation de ladite photographie ou d'autres prises sans le consentement.

Il convient donc de retenir de cet arrêt du 21 juin 2021 les droits cruciaux découlant du droit au respect de la vie privée énoncé dans l'article 9 du CC et l'article 8 de la CESDH à avoir le droit de s'opposer à la fixation, la reproduction et l'utilisation d'une photographie prise sans autorisation.

Emma Biolchini

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 2 juin 2021, N°20/13753

(...) Vu les articles 9 du code civil et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

5. Il ressort de ces textes que le droit dont la personne dispose sur son image porte sur sa captation, sa conservation, sa reproduction et son utilisation et que la seule constatation d'une atteinte ouvre droit à réparation.

6. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la maîtrise par l'individu de son image implique dans la plupart des cas la possibilité de refuser la diffusion de son image et comprend en même temps le droit pour lui de s'opposer à la captation, la conservation et la reproduction de celle-ci par autrui. L'image étant l'une des caractéristiques attachées à la personnalité de chacun, sa protection effective présuppose, en principe, le consentement de l'individu dès sa captation et non pas seulement au moment de son éventuelle diffusion au public (CEDH, arrêt du 15 janvier 2009, *Reklos et Davourlis c. Grèce*, n° 1234/05, § 40 ; CEDH, arrêt du 27 mai 2014, de la *Flor Cabrera c. Espagne*, n° 10764/09, § 31).

7. Pour rejeter les demandes de M. [J] formées contre la société KCS Presse, après avoir constaté que celle-ci reconnaissait être détentrice des droits d'auteur sur la photographie et contestait seulement l'avoir vendue à la société Lui, l'arrêt se borne à retenir qu'en l'absence de toute preuve de cette commercialisation, il n'est pas démontré qu'elle a commis une faute à son égard.

8. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés. Et sur le second moyen, pris en sa première branche Enoncé du moyen

9. M. [J] fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes relatives aux neuf

photographies publiées par quatre sites Internet, alors « qu'en estimant être saisi par M. [J] d'une demande de « condamnation de la société KCS Presse pour la diffusion de plusieurs clichés portant la mention KCS Presse/Splash News publiés sur les sites Internet anglophones Mail On Line, New York Post, New York Daily News et Yahoo News », cependant qu'elle était saisie d'une demande de réparation des atteintes portées à ses droits de la personnalité du fait, par KCS Presse, de la captation et de la commercialisation de ces neuf clichés à partir du site Agences on line, auprès des sites anglophones précitées, la cour d'appel a méconnu le cadre du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 4 du code de procédure civile :

10. Selon ce texte, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

11. Pour rejeter les demandes de M. [J] relatives aux neuf photographies publiées sur les sites Internet, l'arrêt retient qu'il n'établit ni qu'elles ont fait l'objet d'une diffusion publique sur Internet ni qu'elles ont été commercialisées par la société KCS Presse auprès de ces quatre sites.

12. En statuant ainsi, alors que, dans ses conclusions d'appel, M. [J] faisait valoir qu'il était fondé à poursuivre la réparation du préjudice causé par la captation et la commercialisation de ces clichés attentatoires à ses droits de la personnalité quelle que soit la nature des modalités du mandat de distribution confié à la société Splash News, la cour d'appel, qui a modifié l'objet du litige, a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE (...)